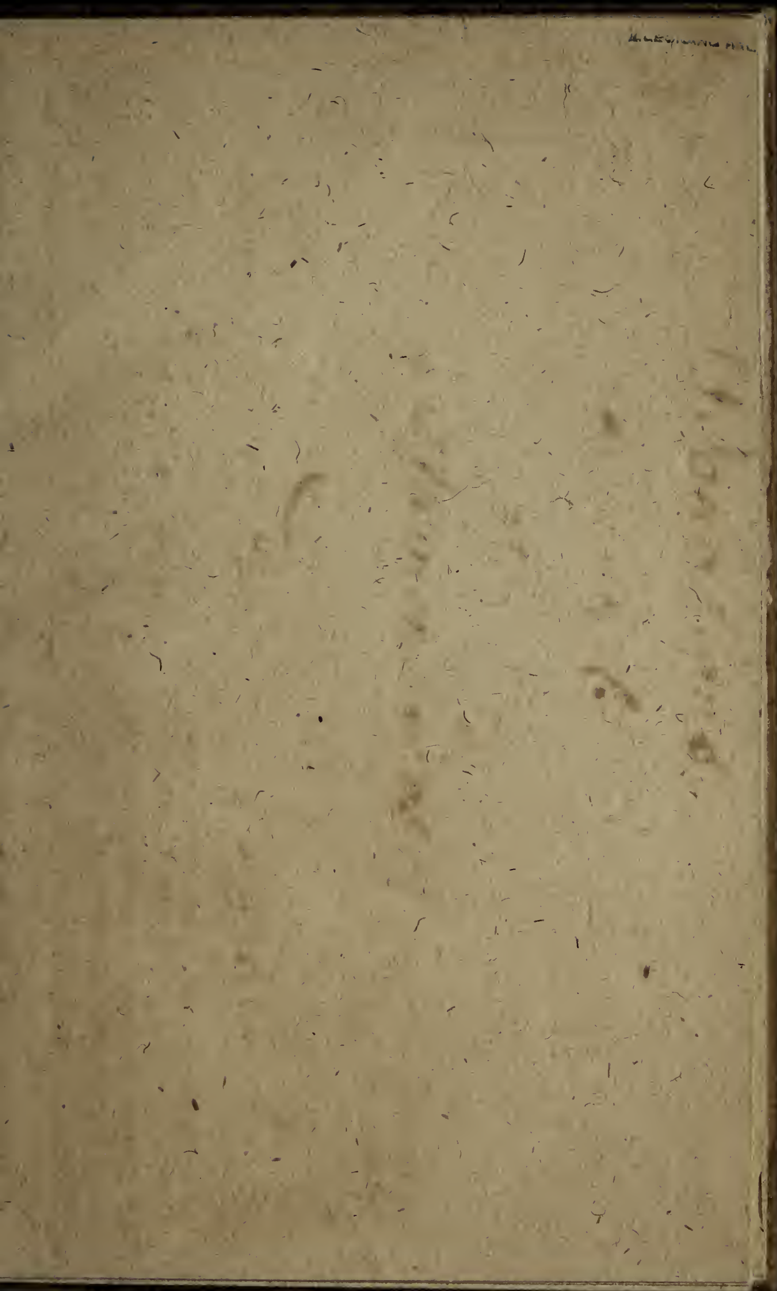


HISTOIRE ESTRANGE

DE SEPT FAVX TESMOINS

& Calomniateurs en crimes d'Impieté, Blaſphemes execrables, Hereſies, & Crime de leze-Majeſté Diuine & humaine.

Qui ont eſté exemplairement executez à mort en la place publique de la ville d'Aix.

Par Arreſt du Parlement de Prouence, donné contre eux le 15. Auril. 1619.

Enſemble vn Reglement de ladicte Cour contre les abus qui ſe commettent par les Iuges ſubalternes aux Procedures Criminelles.

A PARIS,

Iouxte la coppie Imprimée à Aix par IEAN THOLOSAN, Imprimeur ordinaire du Roy & de ladicte ville.

M. DC. XIX.

AVEC PERMISSION.



HISTOIRE ESTRANGE

de sept faulx Tesmoins & Calomniateurs en crimes d'Impieté, Blasphemes execrables, Heresies, & Crime de leze Majesté Diuine et humaine.

PAR Ordonnance de Honoré du Pin, Iuge subrogé du lieu de Sainčte Tulle, à la requeste de Helion Saulteyró, soy disant Procureur Fiscal dudit lieu: faulses informations furent faičtes à l'encontre de Iean Belliard Marchand de la ville de Marseille detenu prisonnier és prisons de la Conciergerie à Aix: Accusé faulsement par ledit Saulteyró de crime d'impieté, blaspheme execrable, Heresie, de leze Majesté, Diuine & humaine: appellant desdičtes procedures & decret

de prise de corps ordonné par ledit du Pin à la requeste dudit Procureur Fiscal, soy portant aussi appellant, & se rendant partie, ioinct auec luy Monsieur le Procureur general au procés criminel fait à sa requeste contre les faux tesmoignages de Ieã Lambellot instigateur, François Hodoul cy deuant Notaire, & Iean Pierre Bremõd Bourgeois de la ville de Manoasque, tesmoins ouys & receus audictes informations faictes en vertu de l'ordonnance cy dessus, & à la requeste dudit Saulteyrõ lesdits faulx tesmoins detenus prisonniers en la Conciergerie du Palais dudit Aix, & deffaut obtenu au profit dudit Belliard cõtre lesdits du Pin & Lambelot deffaillans: Veu aussi le procés verbal contenant plainte au nom dudit Procureur Fiscal pardeuant ledit du Pin, pour estre informé sur les blasphemes pretendus proferez par ledit Belliard audit lieu

de saincte Tulle au logis d'vn nommé Garette, le 9. Decembre 1616. ladicte informatiõ escrite par Lardeyret Notaire duditlieu, & signé desdits du Pin & Saulteyron, le 7. Decembre audit an, auec le decret de prise de corps donné par ledit du Pin contre ledit Belliard du 10. desdits mois & an, Requeste presentée par ledit Lambelot audit du Pin, pour estre receu instigateur contre ledit Belliard du 13. Decembre audit an : Exploict d'emprisonnement de la personne dudit Belliard auxprisons susdictes, comme par prisons empruntées du 14. dudit mois & an, signé Hodoul. Lettres d'appel dudit Beliard de ladicte procedure & decret du 15. dudit mois exploictées contre ledit Saulteyron en qualité de Procureur Fiscal duditlieu de saincte Tulle le 19. du mesme mois, pour cõparoir pardeuant ladicte Cour le premier iour apres les Roys consecutifs,

& autres procedures faictes en consequence de l'acte de recusation desdits Iuge & faulx tesmoins. Le tout veu & cósideré, dit a esté que la Cour faisant droict audit appel, dit qu'à bon & iuste grief, ledit Belliard a appellé de la procedure & decret dont est question pour auoir esté mal & faulsement fabriquez par les pretendus Officiers dudit saincte Tulle, & au moyen de ce a declaré & declare ledit Belliard innocent du cas & crime à luy calomnieusemēt imposé, & lesdits Lardeyret, Bremond, & Hodoul Greffier & tesmoins respectiuement attaints, confez, & conuaincus d'auoir faulsement, & par complot fabriqué l'accusation, querelle, information & decret des crimes d'impieté, blasphemes execrables, heresie, & de leze Maiesté, Diuine & humaine, pour reparation desquels les a condānez & condāne à estre liurez és mains

de l'executeur de la haute Iuſtice, pour eſtre menez & conduits par tous les lieux & carrefours de ceſte ville d'Aix accouſtumez, & au deuant la grand porte de l'Egliſe Metropolitaine S. Sauueur faire amende honorable en chemiſe, teſte & pieds nuds, la hart au col, ayans vn flãbeaux ardent en leurs mains, & à genoux, demander pardõ à Dieu, au Roy, à Iuſtice, & audit Belliard, & de là conduits à la place des Iacobins, où ſur des potẽces qui pour ceſt effect y ſeront dreſſees, eſtre leſdits Hodoul & Bremond pendus & eſtranglez, iuſques à ce que mort s'en enſuiue, & ledit Lardeyret Greffier, auoir le poing de la main droicte couppé ſur le pilory de ladicte place, & apres ſes bras, iambes & reins, ſerõt rompus & briſez, & mis ſur vn roüe pour y viure tant qu'il plaira à Dieu. Faict inhibitions & deffences à toutes perſonnes de luy donner ayde ny ſe-

cours à peine de la vie, & apres leur mort, seront les testes, & la main droi-cte dudit Lardeyret portées par ledit Executeur audit lieu de saincte Tulle, & les testes desdits Bremond & Hodoul separees aussi de leurs corps portees l'vne audit Manoasque, & l'autre en la ville de Forcalquier, & mises sur de bigues aux portes desdits lieux & villes. Faict inhibitions & deffences à toutes personnes de les oster sur peine de punitiõ corporelle, & le reste desdits corps portez au lieu patibulaire: a declaré, & declare tous & chacuns les biens desdits Hodoul, & Lardeyret, acquis, & confisquez au Roy, desquels en seront distraicts la somme de deux mil liures, pour les despens, dommages, & interests dudit Belliard. Et auant que d'estre executez seront appliquez à la question & torture ordinaire, & extraordinaire, pour auoir de leur bouche la veri-

té des complices, & pour ce qui eſt dudit Helion Saulteyron, l'a mis & met hors de Cour & de procez ſans deſpens. Ordonne que les priſons luy ſeront preſentement ouuertes, enſemble audit Belliard, & que le Procureur general du Roy mettra le procés en eſtat de iuger contre leſdits Lambelot & Dupin deffaillans dans quinzaine preciſément, & Gregoire Melue de la ville de Manoaſque, ſera prins & ſaiſi au corps, mené & conduit aux priſons de ce Palais pour y eſtre detenu iuſques autrement ſera ordonné. Et où apprehendé ne pourra eſtre, qu'il ſera crié & adiourné à comparoir en perſonne pardeuant ladicte Cour dans trois briefs iours, & tous & chacuns ſes biens ſaiſis effectuellemét ſoubs la main du Roy par deſcription & inuentaire: Neantmoins ordonne, que Yſabeau Berarde, & Claude Lardeyret mere & frere reſpectiuement

dudit Barthelemy Lardeyret, seront traduits à bonne & seure garde des prisons de la ville de Manoasque où ils sont detenus à celles de ceste ville d'Aix, pour y estre detenus iusques autrement sera ordonné. ET PREVOYANT aux abus & inconueniéns qui se commettent ordinairement aux procedures criminelles faictes par les Officiers Subalternes, faict inhibitions & deffences à tous Seigneurs feodataires du present pays de Prouēce, de n'establir qu'vn seul Iuge, Bayle ou Lieutenāt de Iuge, vn Greffier, & vn seul Procureur Iurisdictionnel de la qualité portée par les Edicts & Ordonnances du Roy, Arrests, & Reglements de la Cour, sauf en cas de recusation ou empeschement, d'en subroger & commettre d'autres, le tout par actes publicqs enregistrez ez registres des Greffes desdits lieux, & à ces fins, que les Iuges qui seront

eſtablis par leſdits Seigneurs, ſeront tenus ſe preſenter, & faire receuoir ez Sieges du reſſort, & que les Greffiers tant deſdits lieux, que des Sieges, ſeront tenus de faire regiſtre de toutes les informatiõs & procedures criminelles, & tout incontinent & ſans delay bailler extraict audit Subſtitut du Procureur general du Roy, ou aux Procureurs Iuriſdictionnels des decrets qui ſeront rendus ſur leſdictes informations, & auſdits Procureurs Iuriſdictionnels d'aduertir incontinent les Seigneurs ou Rentiers des lieux pour fournir aux fraiz & pourſuittes neceſſaires, & auſdits Greffiers en cas d'appel, ou d'euocation, d'apporter ou faire porter les informatiõs & procedures criminelles cloſes & ſeellees, à peine de mil liures d'amẽde, ſuſpenſion de leurs charges, & autre arbitraire, & aux Seigneurs deſdits lieux, de reſpondre ciuilemẽt des deſ-

pens, dommages, interests des parties pour la faute de leurs Officiers, & à ce que nul n'y pretende cause d'ignorãce, ordonne que extraicts du present Arrest seront expediez audit Procureur general du Roy, pour estre mãdez par tous les Sieges de ce ressort, pour y estre publié, enregistré, gardé, & obserué selon sa forme & teneur. Fait au Parlement de Prouence seant à Aix, & publié à la Barre, & ausdits Hodoul, Bremond, & Lardeyret en Conciergerie, lesquels ont esté appliquez à la question & torture, la Cour seant, & sur les cinq heures du soir executez à mort, suiuant la forme & teneur dudit Arrest, le 26. Feurier 1619.

Collation est faicte.

Signé ROVX.



AVTRE ARREST DONNE' *par deffaut contre ledit du Pin & autres Officiers de la Iustice de saincte Tulle qui ont esté attaincts & conuaincus du complot malheureusement fait contre ledit Belliard, accusé & complaignant, ainsi et en la maniere qui s'ensuit.*

DICT A ESTE' que la Cour iugeant l'entier profit & vtilité desdits deffauts, a declaré & declare ledit Honoré Dupin, Esprit Ventier, Gregoire Melue, & Iean Lambellot deffaillants, attaints & cõuaincus respectiuement d'auoir faulsement, & par complot fabriqué & fait fabriquer l'accusation querellée, information & decret des crimes d'impieté, blasphemes execrables, heresie de leze Majesté Diuine & hu-

maine: Pour reparation desquels les a condamnez & condamne à estre liurez és mains de l'Executeur de la haute Iustice, pour estre menez & cõduits par tous les lieux & carrefours accoustumez de ceste ville d'Aix, & au deuant la grand porte de l'Eglise Metropolitaine S. Sauueur, faire amẽde honorable en chemise, teste & pieds nuds, la hard au col, ayant chacũ d'iceux vn flambeau ardent en ses mains, & à genoux demander pardõ à Dieu, au Roy, à Iustice, & audit Belliard, & de là conduits à la place des Iacobins, où sur le Pillorj d'icelle auoir ledit Dupin le poing de la main droicte couppé, & apres auoir ses bras, jãbes & reins rompus & brisez, & mis en cet estat sur vn rouë pour y viure tant qu'il plaira à Dieu. Faict inhibitions & deffences à toutes personnes de luy donner ayde ny secours à peine de la vie: Et lesdits Ventier, Labellot,

& Melue auoir la langue couppée ſur ledit Pilory par ledit Executeur, & apres bruſlez tous vifs, & les cendres iettées au vent, ſi apprehédez peuuët eſtre, ſinon ſeront executez en effigie: neantmoins a declaré & declare tous & chacuns leurs biens acquis, & confiſquez au Roy, diſtraict & reſerué la ſomme de deux mil liures que ladicte Cour adiuge audit Belliard pour ſes deſpens, dommages & intereſts & iniures. Cinq cens liures à piteux vſages, diſtribuables à l'arbitrage de la Cour, & cinq cens liures pour la reparation du Palais, qui ſerõt remiſes par deuers le Greffe Criminel d'icelle, pour toutes leſquelles amendes reſeruées de ladicte confiſcation, enſemble pour celles adiugees par l'Arreſt du 20. Feurier dernier, ſeront tãt leſdits Dupin, Ventier, Melue, Lambello, que Barthelemy Lardeyret, François Hodoul & Iean Pierre Bremond, con-

trainctꝭ l'vn pour l'autre, & vn d'eux ſeul pour le tout. Ordonne auſſi que le procés ſera inſtruict cõtre Eſtienne Ventier autre querellé, pour ce faict eſtre ordonné ce que de raiſon : Et que Honoré, Iean & Claude Lardeyret freres, ſeront adiournez à comparoir en perſonne pardeuant ladicte Cour, pour reſpondre ſur certains faits reſultans du procez, dont ilz ſeront interrogez par le Commiſſaire deputé, pour leur reſponces communiquées au Procureur general du Roy & rapportez eſtre ordonné à ce que de raiſon. Faict au Parlement de Prouence, ſeant à Aix, & publié à la Barre le 15. Auril 1619.

Collation eſt faicte.

Signé ROVX.

